

Règlement « Parraine un pote » 2023

Organisation

Article 1

L'opération « Parraine un pote » est organisée par Sup'Alternance Provence, l'école de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence, dont le siège social se situe au 60 bd Gassendi 04000 Digne-Les-Bains.

Article 2

L'opération « Parraine un pote » est organisée sur le site de formation de Sup'Alternance Provence, à savoir Manosque (04).

Article 3

L'opération « Parraine un pote » se déroule du 01/04/2023 au 01/09/2023.

Modalités

Article 4

L'opération « Parraine un pote » consiste pour un Parrain/ une Marraine à mettre en relation un Filleul/ une Filleule avec les services sourcing/ placement de Sup'Alternance Provence en vue de signer un contrat d'apprentissage dans une formation proposée par l'établissement et désignée dans le présent règlement.

Article 5

Le Parrain/ la Marraine est une personne en contrat d'alternance ou ayant été en contrat d'alternance depuis moins de 3 ans au sein de Sup'Alternance Provence.

Le Filleul/ la Filleule est une personne physique présentée par un Parrain/ une Marraine dans le cadre d'une candidature à une formation en alternance dispensée par Sup'Alternance Provence sur son site désigné en article 2.

Le Filleul/ La Filleule devra s'inscrire dans une des formations suivantes ci-dessous.

Les Formations :

- CQP ATC - Attaché Technico-Commercial en négoce des matériaux de construction
- BTS MCO - Management Commercial Opérationnel
- BTS SAM - Support à l'Action Managériale
- BTS NDRC - Négociation et Digitalisation de la Relation Client
- BTS Tourisme

- BACHELOR RDC - Responsable du Développement Commercial
- BACHELOR RDC - option : Marketing et Communication digitale
- BACHELOR RDC - option : Commerce internationale
- BACHELOR RDO - Responsable de Distribution Omnicanale
- BACHELOR CCPPBA - Chargé de Clientèle Particuliers et Professionnels en Banque et Assurance

Article 6

- Le parrainage sera valide dans les conditions suivantes :
- Le Parrain/ la Marraine doit répondre aux conditions précisées dans l'Article 5
- Le Filleul/ la Filleule doit répondre aux conditions précisées dans l'Article 5
- Le Filleul/ la Filleule ne doit pas avoir procédé préalablement à une inscription en ligne sur l'espace Inscription Formation du site SupAlternanceProvence.fr
- Le Filleul/ la Filleule ne peut être parrainé(e) que par un(e) seul(e) Parrain/ Marraine

Article 7

Le Parrain/ la Marraine peut parrainer plusieurs Filleuls/ Filleules dès lors que ces derniers répondent aux exigences précisées dans l'Article 5.

Demande

Article 8

Le Parrain / la Marraine enregistre sa demande de parrainage sur le formulaire Google Forms en ligne prévu à cet effet accessible sur le site de Sup'Alternance Provence : www.supalternanceprovence.fr/parrainage/

Le Parrain/ la Marraine complète la totalité des informations demandées et les transmet à Sup'Alternance Provence en validant le formulaire en ligne.

Le Parrain/ la Marraine se sera préalablement assuré(e) de l'accord express de son Filleul/ sa Filleule.

Le Filleul/ la Filleule sera contacté(e) par Sup'Alternance Provence (service sourcing/ placement) en vue de procéder à son inscription.

Article 9

La demande de parrainage sera enregistrée et étudiée uniquement si l'ensemble des informations demandées dans le formulaire en ligne sont complètes et avérées.

Validation

Article 10

Le parrainage sera validé totalement et donnera droit à l'attribution correspondante si, et seulement si, le Filleul/ la Filleule répond simultanément aux trois conditions suivantes :

- Signe un contrat d'alternance avec une entreprise entre le 01/08/2023 et le 01/12/2023
- Est toujours inscrit dans les effectifs de Sup'Alternance Provence au 01/12/2023
- Réponds à la totalité des conditions précisées dans le présent règlement

Attribution

Article 11

Chaque parrainage validé, dans le respect des conditions précisées dans l'article 10 et dans le présent règlement, peut permettre au Parrain/ à la Marraine de percevoir un chèque cadeaux d'un montant de 100 euros.

Le Parrain/ la Marraine pourra percevoir le chèque cadeau si, et seulement si, le parrainage correspondant est définitivement et totalement validé.

Article 12

Un Parrain/ une Marraine peut bénéficier d'autant de dotations de 100 euros que de parrainages définitivement validés.

Article 13

Les chèques cadeaux seront remis au Parrain/ à la Marraine à compter du 01/12/2023.

Article 14

Les participants (Parrain /Marraine et Filleul/Filleule) autorisent toutes vérifications concernant notamment leur identité ou l'effectivité de leur participation à l'opération. Toute information qui s'avèrera erronée entraîne automatiquement l'annulation de la participation à l'opération.

Article 15

Tout gain obtenu de façon anormale, en violation du présent règlement ou par le biais de manipulations techniques visant à fausser la loyauté de l'opération, d'intrusion, ou de tentative d'intrusion, d'actes de piratage sur les serveurs ou sur le site de l'organisateur, sera annulé par Sup'Alternance Provence. Ce dernier se réserve tous droits de poursuites judiciaires à l'encontre de l'auteur de la fraude.

Dotations

Article 16

Les dotations, distribuées en chèques cadeaux d'un montant total de 100 euros, ne sont ni échangeables, ni négociables, ni transformables en espèces.

Publication et communication

Article 17

L'opération « Parraine un pote » est relayée sur l'ensemble des outils de communication digitaux et numériques de Sup'Alternance Provence, et notamment ses réseaux sociaux et son site internet www.SupAlternanceProvence.fr. L'opération « Parraine un pote » est relayée par tous les autres moyens de communication matériels et immatériels que Sup'Alternance Provence jugera nécessaire.

Article 18

Le présent règlement est disponible sur le site de formation de Sup'Alternance Provence où il peut être consulté. Le présent règlement est également disponible en ligne sur le site internet de Sup'Alternance Provence : www.supalternanceprovence.fr/parrainage/

Le présent règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par Sup'Alternance Provence. L'avenant sera disponible sur le site de Sup'Alternance Provence désigné dans l'article 2 où il peut être consulté. Il entrera en vigueur à compter de la date du dépôt et tout participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation à l'opération, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout participant refusant la ou les modifications intervenues ne pourra pas participer à l'opération.

Article 19

Conformément à la loi relative au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) de l'Union européenne (UE), entrée en vigueur depuis le 25 mai 2018, les participants disposent d'un droit à l'information, d'un droit d'accès, d'un droit à l'opposition et d'un droit de rectification sur les informations nominatives recueillies dans le cadre de la présente opération en s'adressant à Sup'Alternance Provence – 55 avenue du 1^{er} Mai – 04100 Manosque.

Ces données seront utilisées uniquement dans le cadre de cette opération et ne seront diffusées à aucune personne physique ou morale.

Acceptation

Article 20

La participation à l'opération implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement, de ses modalités de déroulement et de ses résultats. Le non-respect de présent règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de chèque cadeau.

Article 21

Sup'Alternance Provence se réserve le droit, qu'elle qu'en soit la raison, de modifier ou d'annuler l'opération pour des raisons de nécessités justifiées.

Sup'Alternance Provence ne peut voir sa responsabilité engagée dans le cas où il serait amené à modifier ou d'annuler l'opération pour des raisons de nécessités justifiées. Sup'Alternance Provence n'est pas responsable vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuelles commises.

Litiges

Article 22

Les éventuelles contestations doivent être formulées auprès de Sup'Alternance Provence et dans la limite de la durée de l'opération. Aucune contestation ne sera recevable après le 01/12/2023.